



ARR-2025/04

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- **VU** le Code de la Route,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Urbanisme,
- **VU** le Code Pénal,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **VU** l'avis du service gestionnaire de la voirie départementale en date du 25 février 2025,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de Deyrier sur la RD 23 et les voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2009-63 du 4 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur le territoire de la Commune de Cruseilles, les limites de l'agglomération de "Deyrier" sur la RD 23 sont fixées entre le PR 17+890 et 18+108,

- sur la Voie Communale dite Route de Becon au droit de l'accès du n° 2051 de la voie,
- sur la Voie Communale dite "Route de Maconseil" au droit de l'accès du n° 211 de la voie,
- sur la Voie Communale dite "Route des Gargues" au droit de l'accès du n° 263 de la voie.

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Madame la Responsable d'Arrondissement des Routes Départementales de Saint Julien-en-Genevois,
 - Monsieur l'ASVP de la commune de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 25 février 2025

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 25/02/2025

Schéma du positionnement des limites d'agglomération de « Deyrier »

